

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 19 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉRISQUES**

SOPREMA

ZI Les Manteaux
89330 Saint-Julien-du-Sault

Références : 240094

Code AIOT : 0005401244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2024 dans l'établissement SOPREMA, implanté ZI Les Manteaux - 89330 Saint-Julien-du-Sault.

La visite visait à vérifier le respect de l'APMD du 22 août 2023, arrivé à échéance, ainsi qu'à solder l'ensemble des points de contrôles des inspections précédentes non closes depuis 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPREMA
- ZI Les Manteaux 89330 Saint-Julien-du-Sault
- Code AIOT : 0005401244 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de panneaux d'isolation à base de mousse de polyuréthane. Il est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ESP
- Suivi APMD
- COV

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée." « avec suites

administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, articles 3.2.6 et 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Suites des dernières inspections (Silos poussières)	Lettre du 14/01/2022, article NC1	Lettre de suite préfectorale	60 Jours
7	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Lettre de suite préfectorale	90 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, articles 1 et 2	
2	Liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 7.7.4	
3	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2024, article 4	
6	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 4.3.10	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a constaté le respect partiel de l'APMD du 22 août 2023. Les ESP restants ne disposent pas de leur dossier d'exploitation, ce qui rend impossible la réalisation de l'inspection ou de la requalification périodique. L'exploitant s'est engagé à refaire ce dossier, ce qui implique de démonter les ESP. Ces

travaux supplémentaires, coûteux, justifient une prorogation de 6 mois de l'APMD. Le présent rapport vaut lettre préfectorale de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, articles 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle de la liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

Article 1 -

La société SOPREMA, dont le siège social est situé 15 rue de Saint-Nazaire, 67100 STRASBOURG, est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement situé à SAINT-JULIEN-DU-SAULT, Zone industrielle Les Manteaux, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

À cette fin, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre les équipements sous pression en conformité avec les exigences réglementaires qui leur sont opposables :

- sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en établissant une liste à jour de tous les équipements sous pression du site et en faisant procéder à une inspection périodique ou une requalification périodique des équipements qui le nécessitent.

Article 2 -

La Société SOPREMA transmet, à l'Inspection la liste article 6 III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 mise à jour ainsi que les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Constats :

Rappel 2023 : L'exploitant possède une liste de ses ESP dans son outil de suivi des VGP (Vérifications Générales Périodiques). 51 équipements y figurent avec le suivi de leurs inspections périodiques (IP) ou requalifications périodiques (RP) et les autres données fixées par l'arrêté. L'exploitant indique que cette liste a été établie par l'APAVE en 2021 dans le cadre d'un recensement ESP.

Par courrier du 22 octobre 2023, l'exploitant a transmis une liste actualisée de ses ESP. Elle recense 42 ESP. Il prévoit de mettre une soupape de 4 bar sur les ESP utilisés en dessous de cette pression, ce qui permet de ne pas être soumis à contrôle. Les autres ESP doivent être inspectés ou requalifiés pour la fin 2023. Elle n'a pas été actualisée depuis. Une personne de la maintenance travaille à la fiabilisation de cette liste. 33 sont confirmées présentes, les 18 autres sont « à confirmer ». De nombreux équipements (38 en incluant les « à confirmer ») ne sont pas à jour de leur IP. Observations : Il convient que l'exploitant finalise la fiabilisation de sa liste (dont la démarche était entamée le jour de l'inspection, dont le sujet ESP était inopiné).

Constats 2024:

Le technicien services généraux est maintenant référent ESP.

Un contrat a été passé avec Bureau Véritas pour le suivi des ESP du site.

L'exploitant a fiabilisé sa liste des ESP pour arriver à 26 ESP (en enlevant 20 équipements soit hors

statut ESP par déqualification avec une soupape à 4 bar soit réformés - c'est-à-dire présents dans la liste mais plus sur site). Pour les 12 équipements à déclasser, l'exploitant a présenté sa demande à Bureau Véritas pour l'acter administrativement, la commande est passée, l'exploitant est en attente de la date d'intervention.

17 sont à jour de leurs inspections périodiques (IP) ou requalifications périodiques (RP).

Il reste 9 ESP en retard: 6 IP et 3 RP.

Sur ces 9 ESP non-conformes:

-5 concernent les groupes froid Industrial Frigo ou DAIKIN. Ces ESP ne possèdent pas de dossier d'exploitation (ces DESP n'étaient pas obligatoires à l'époque selon l'exploitant), nécessaires pour effectuer l'IP. Il est nécessaire de démonter les groupes froid par un auditeur spécialisé selon l'exploitant. L'exploitant a présenté les devis présentés des groupes Industrial Frigo.

-les 4 derniers (3 accumulateurs et 1 ballon tampon à eau froide VAREM) n'ont pas non plus de dossier ESP, qui a dû se perdre du fait des changements de responsable maintenance, selon l'exploitant. 4 demande de devis ont été effectuées à 2 prestataires, celle au prestataire Villebenoit par mail a été présentée par échantillonnage. L'exploitant est en attente de la réponse.

L'Inspection a constaté la présence des ESP suivants par échantillonnage : Accumulateur 584/1 sur la ligne 1 (remplacé), groupe froids Industrial Frigo 31396, 37325 et 46242 (à requalifier). L'état physique de ces ESP n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Au vu de la complexité de la mise à jour de certains ESP, non envisagée lors de la proposition d'APMD, l'Inspection propose de proroger de 6 mois après la date d'inspection le délai de l'APMD, soit au 15 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie du déclassement des 12 ESP une fois le prestataire intervenu.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise à jour APMD

N° 2 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels - Liste des MMR
Prescription contrôlée :
<p>[...]L'exploitant rédige une [liste] des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte.[...] Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et vérification sont enregistrées et archivées.</p>
Constats :
<p>Rappel 2021: Non-conformité n°5: La maintenance des équipements liés à la sécurité (dispositif de pilotage et de suivi) apparaît insuffisamment encadrée, en particulier pour les mesures de maîtrise des risques. [...] A ce jour, les équipements liés à la sécurité n'ont pas été intégrés dans la GMAO mise en place sur le site. [...] Par courrier du 12 janvier 2021, l'exploitant indique avoir mis en place un nouveau tableau de suivi « VGP &contrôles », suivi par le logiciel CARL. Le suivi devrait se faire par la GMAO début 2021. L'exploitant indique que le suivi par la GMAO n'est pas opérationnel pour des raisons de fiabilité, le suivi est donc toujours assuré sur un tableau. L'Inspection juge ce suivi suffisant mais il serait souhaitable à terme que le suivi se fasse quand même par la GMAO.</p>
<p>Rappel 2022 : Ces fiches de vie ne sont plus utilisées car ce suivi est désormais assuré par le tableau des VGP Cela concerne principales [les] détecteurs depentanes. Toutes leurs caractéristiques sont présentes dans le dossier de suivi VGP et les actions éventuellement à mener pour conserver leurs bons fonctionnements</p>
Constats 2024 :
<p>La bascule des VGP sur la GMAO n'a pas été effectuée et n'est plus à l'ordre du jour.</p>
<p>Le suivi des MMR (actuellement uniquement l'isolement des eaux pluviales et bientôt les MMR mises en place suite au réexamen de l'EDD) se fait toujours avec le tableau suivi des VGP. existe fiche de contrôle par MMR datée du 08/12/2023.</p>
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle périodique des équipements

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} est précisée dans le tableau suivant :

Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement	Période de contrôles en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. De l'article 3	Période des contrôles si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. De l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois
		Équipement mobile	
		Équipement fixe	6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Rappel 2023 : L'exploitant indique que l'appareil WESPER n'est plus utilisé. Son arrêt est encore

envisagé. Un contrôle a été réalisé peu de temps avant l'inspection, le 9 mai 2023, par Genie Froid : 1 fuite a été constatée (mais pas identifiée) : 1 des 2 réservoirs s'est complètement vidé (soit environ 53 t de CO₂). L'exploitant l'a notifié à la DREAL, postérieurement à l'inspection et s'engage à vider proprement l'autre réservoir.

Observations : Il convient que l'exploitant informe l'inspection de la vidange du dernier réservoir.

Constats 2024: L'exploitant indique avoir procédé à la dépose de l'équipement par la société Génie Froid

Le rapport du démantèlement réalisé le 28 juin 2022 a été présenté, il fait état d'une perte de 52,91 Teq CO₂.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Schéma de maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.2.6 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques - Schéma de maîtrise des émissions

Prescription contrôlée :

Les rejets de Composés Organiques Volatils (COV) font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions, qui garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies aux articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 consolidé.

L'exploitant calcule annuellement son Émission Annuelle Cible (EAC) sur la base de la formule suivante : [...]

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants : COVNM – Plan de gestion des solvants annuel

Constats :

Rappel 2022 : Non-conformité (mineure) n° 2 : L'exploitant doit proposer des actions visant à la fiabilisation de son bilan des émissions de COV, vis-à-vis de la représentativité des mesures utilisées.

Observation n° 3 : L'exploitant doit justifier son hypothèse concernant la captation à 100 % des solvants contenus dans les colles et encres, et le cas échéant analyser son impact sur le calcul de l'émission annuelle cible.

Rappel 2023 : Concernant la fiabilisation du bilan : L'exploitant indique avoir mené une campagne de mesures du 29 mars au 4 avril 2023 afin de créer une abaque d'émission de COV en fonction des caractéristiques de production. Il a présenté ses premiers résultats qui permettront d'estimer beaucoup plus finement les émissions. Concernant la captation à 100 % des solvants : L'exploitant a

reconnu que ses rejets ne sont pas à 100 % canalisés. Une mesure des rejets canalisés est prévue en juin 2023. Le rapport COV 2022 sera transmis vers juillet 2023 en incluant ces résultats. L'exploitant estime au maximum à 7 t d'émissions diffuses sur 104 t consommées.

Observations : Il convient que l'exploitant finalise sa démarche sur la fiabilisation du bilan et envoie à l'inspection son abaque et la synthèse de sa démarche, ainsi que son rapport COV 2022.

Constats 2024 :

L'exploitant indique avoir reçu le rapport de mesures COV des 20-21 juin 2023 de son prestataire COELYS récemment mais ne pas l'avoir encore envoyé à l'Inspection.

L'exploitant a présenté son SME (intitulé : Étude COV – Bilan 2022) de décembre 2023 qui fait le bilan 2022 des émissions de COV.

Il indique notamment avoir mis fin en 2023 aux commandes de sa colle solvantée Isolemfi dont les émissions (liées à l'épuisement du stock) de 4,9 Teq CO₂ tendront vers 0 maintenant.

Ses émissions canalisées sont estimées à 93,8 tonnes de COV

Ses émissions diffuses sont estimées à 2,3 tonnes de COV

Le total de ses émissions 2022 est à 96,1 tonnes de COV pour une cible à 98,3.

L'exploitant indique avoir bien avancé sa « Matrice d'émissions » (pour estimer les émissions en fonction du type de production) avec une version de décembre 2023 qui reste à compléter en 2024 avec quelques mesures (Ligne L1 et refaire les mesures sur la ligne L5 avec la mesure des débits d'air qui étaient manquants).

L'exploitant prévoit d'autres actions pour limiter ses émissions, en adaptant son process de production pour limiter ses pertes de matière (et donc ses émissions de COV lors du broyage). Les gains pourraient être significatifs selon ses estimations, qui n'appellent pas de remarques de l'Inspection.

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection son rapport de mesures COV, sa matrice d'émission et son SME 2023.

La matrice d'émission est basée sur une série de mesure des émissions canalisées sur la ligne 5 (tête de coulée et dépoussiéreur), sur un pas de temps plus étendu (5 jours) et sur des gammes de produits représentatives de l'activité selon les indications du rapport. Ce type de mesure correspond aux attentes de l'inspection formulées en 2022 et visant la fiabilisation du bilan des émissions vis-à-vis de la représentativité des mesures utilisées.

Cette matrice d'émission permet de calculer une masse annuelle de Carbone émis de 64,9 tonnes pour l'année 2022 sur la ligne 5 alors que le bilan établi pour vérifier la conformité au SME de décembre 2023, faisant le bilan des émissions 2022, et basée sur la méthode d'estimation des émissions de COV utilisée jusqu'alors, établit un bilan à hauteur de 21,4 tonnes de Carbone pour l'ensemble des lignes.

Un écart important est constaté entre les deux méthodes, ce qui montre que la méthode utilisée jusqu'à présent était incomplète.

Il est demandé à l'exploitant :

- de revoir l'étude COV – Bilan 2022 en prenant en compte les données de la matrice d'émission sur la ligne 5 pour calculer une nouvelle émission totale 2022 ;
- de revoir les hypothèses de calcul de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral ;
- d'utiliser cette méthode de mesure (matrice d'émission) sur les autres émissaires pour mettre à jour les abaques sur les autres lignes et les utiliser sur le Bilan COV 2023.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suites des dernières inspections (Silos poussières)

Référence réglementaire : Lettre du 14/01/2022, article NC1
Thème(s) : Risques accidentels - Suites des dernières inspections (Silos poussières)
Prescription contrôlée :
NC1 : Les solutions que l'exploitant prévoit de mettre en place pour l'extinction du silo et pour la détection de poussières du silo n'ont pas été mises en œuvre mais ont été validées pour le budget 2022. La mise en place de ces solutions sera vérifiée lors de la prochaine inspection.
Constats : Rappel 2023 : [...] L'inspection a constaté la mise en place d'un système d'extinction par mousse sur 2 silos. Le système est pour l'instant à déclenchement manuel (qui est opérationnel selon l'exploitant). Il n'est pas encore relié à la centrale d'alarme au poste de garde. Quand ce sera fait, l'exploitant le fera passer en mode automatique. Ce mode manuel vise à éviter une mise en œuvre de la mousse sans que l'exploitant en soit informé en absence (provisoire) de relais au poste de garde. Observations : Il convient que l'exploitant informe l'inspection de l'opérationnalité de l'extinction automatique. Constats 2024: L'exploitant indique avoir décidé de rester en manuel en joutant un report au poste de garde et un renvoi sur le téléphone du cadre d'astreinte. Le but est d'éviter des déclenchements intempestifs qui se traduisent par des arrêts. Ce dispositif devrait être opérationnel à la fin du S1 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant informe l'inspection de l'opérationnalité des deux reports.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 Jours

N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations moyennes sur 24 heures (mg/l)
Demande chimique en oxygène	50
Matières en suspension	50
Hydrocarbures totaux	5

Constats :

Rappels 2022 et 2023 : Non-conformité (mineure) n° 4: la concentration en DCO présente un dépassement non significatif de la VLE pour le rejet EP4 en 2021. L'exploitant a indiqué en août 2022 que ce résultat de 2021 était singulier et qu'aucune action n'était envisagée avant la prochaine mesure. Le rejet d'eaux pluviales EP4 va dans un bassin infiltration. Les dernières mesures ont été réalisées les 15 et 16 novembre 2022. Elles sont conformes à l'exception des rejets :

- DCO en EP4 (zone avec chariots et poids-lourds) à 70 mg/l pour une VLE à 50,
- MES en EP2 et EP4 51 et 52 mg/l pour une VLE à 50 ce qui [peut être] considéré conforme compte-tenu des incertitudes de mesure. L'exploitant sur proposition de l'inspection, va procéder à une analyse spectrophotométrique pour tenter d'identifier les produits en cause (la DCO n'étant pas une substance mais un indicateur). Observations : Il convient que l'exploitant informe l'inspection des suites de cette démarche.

Constats 2024:

Le dernier rapport de mesure des eaux pluviales des 2-3 novembre 2023 a été présenté, tous les résultats sont conformes, en particulier ceux qui avaient fait l'objet d'un dépassement:

-DCO : <= 10 pour une VLE à 50 mg/l.

-MES: <= 6 pour une VLE à 50 mg/l.

L'exploitant indique que l'analyse par spectrophotométrie plus microscope à balayage électronique n'a pas appris grand chose. Un polluant de type carbohydrate a été identifié.

L'exploitant indique par ailleurs réaliser une mesure PFAS, même si son process n'utilise pas d'eau.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :**N° 7 : Audits et revues de direction**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7

Thème(s) : Risques accidentels - Audits et revues de direction

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Constats :

Rappel du 13 juillet 2023 : [...] Le service HSE procède à des audits internes du système de management intégré QSE. Ils sont organisés par processus. Une revue de direction du SGS est organisée annuellement et fait l'objet de compte-rendu et d'un plan d'action. La revue de direction du SGS pour l'année 2022 a été réalisée en mars 2023.

Non-conformité : Aucun audit interne n'a été réalisé en 2022 ni au premier semestre 2023 contrairement au programme d'audit initialement arrêté pour 2022 et 2023.

Réponse janvier 2024 : Des audits internes seront réalisés sur le premier trimestre de 2024 pour les processus HSE et maintenance, en lien avec la planification sur 3 ans en lien avec la certification ISO intégrée – 2024-2026.

Constats 2024:

Aucun audit n'a été fait fin 2023 ni sur les premières semaines de 2024.

Le planning 2024 les prévoit pour les process maintenance et HSE (soit 2 des 7 Process ISO du site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant informe l'Inspection de la réalisation de ces 2 audits.

Respect de la prescription :  Non-Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 90 Jours